



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2020-1569  
portant opposition à déclaration  
au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement concernant  
la création d'un forage pour l'arrosage d'espaces verts  
sur la commune de Labenne**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement , notamment ses articles L.173-1, L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6 et R.514-3-1 ;

**VU** l'arrêté NOR: DEVL1526019A du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2020, présenté par ASSO GESTION INSTITUT HELIO-MARIN, enregistré sous le n° 40-2020-00364 et relatif à la création d'un forage pour l'arrosage d'espaces verts ;

**VU** la demande d'avis effectuée le 28 septembre 2020 auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

**VU** la demande d'avis effectuée le 28 septembre 2020 auprès de l'hydrogéologue départemental du conseil départemental des Landes ;

**CONSIDERANT** l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'hydrogéologue départemental du conseil départemental des Landes en date du 28/09/2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée défini autour des forages AEP du champ captant d'Ondres Labenne pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans une zone à protéger pour le futur (ZPF) du SDAGE Adour Garonne (carte B24 du SDAGE) ;

**CONSIDERANT** que les ZPF ont, notamment, vocation à protéger quantitativement

les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable (orientation B24) ;

**CONSIDERANT** que le projet cible un prélèvement dans la partie supérieure des Sables du plioquatenaire, qu'il existe peu de niveaux argileux qui pourraient à coup sûr isoler deux aquifères, qu'il est donc très probable qu'une communication existe entre l'eau contenue dans les sables superficiels et les niveaux captés par les forages AEP ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne respecte pas l'arrêté NOR : DEVL1526019A du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021 puisque le projet est à vocation d'arrosage d'espaces verts et non de production d'eau potable ce qui le rend incompatible avec la disposition B24 du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que l'ASSO GESTION INSTITUT HELIO-MARIN a déjà réalisé un forage en 2019 mais n'a toujours pas déposé de dossier pour la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des LANDES ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Opposition à déclaration**

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'ASSO GESTION INSTITUT HELIO-MARIN concernant la création d'un forage pour l'arrosage d'espaces verts.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à partir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Labenne.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Labenne, pour affichage pendant

une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Labenne, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 05 octobre 2020

Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke with a small loop at the end.

Thierry MAZAURY

